

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2145

présenté par
Mme Corneloup et M. Cordier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, après la première occurrence du mot : « couple », sont insérés les mots : « formé d'un homme et d'une femme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement a pour objet de maintenir le recours à la procréation médicalement assistée dans des hypothèses d'infertilité pathologique ou de maladie dont serait atteint l'homme ou la femme formant le couple désireux de fonder une famille. Ceci dans le but de garantir que la PMA ne puisse être envisagée alors même qu'aucune raison médicale ne viendrait la justifier.